

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MARDI 19 OCTOBRE 2026

PV N° 1

Présents : MM. BEAUQUESNE (Président), MULOT, PARIS.

Excusés : MM. APOLLARO, PLANCHAT, PAIREAU, ROBERT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 85 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

*** ADOPTION DES DERNIER PV**

Le procès-verbal n° 7 de la réunion du 19/05/26 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

*** EXAMEN DES RECLAMATIONS**

- Match 56348241 CHAMPAGNAT (2) / AUZANCES (4) Départemental 4 - Poule C du 27/09/26.

Réserve d'Auzances : « Je soussigné M. MILET Kevin émettre une réserve sur la participation des joueurs numéros 7 et 13. Ces joueurs ayant évolué le week-end précédent en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, ils ne peuvent donc participer à ladite rencontre. Article 117 des Règlements Généraux ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club d'Auzances sera débité de 40 euros (droits de réclamation).

Après étude, la Commission constate :

- que la rencontre Champagnat (1) / Mautes (1), Départemental 3 - Poule C, du 26 septembre a été reportée avec l'accord des deux clubs,

- que les joueurs licenciés sous les numéros 2546957978 et 2547750454 de Champagnat ont participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, et que cette équipe ne jouait pas ce jour.

En conséquence, la Commission, en application des articles 20-C-1 des Règlements Généraux du District et 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, donne match perdu par pénalité à Champagnat (2) (0 but, - 1 point), pour en attribuer le gain à Auzances (4) (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Champagnat débité de 40 euros au profit d'Auzances (remboursement des droits de réclamation).

*** EVOCATION**

- Match 546346813 St AGNANT DE VERSILLAT (2) / FURSAC (1) Départemental 3 - Poule A du 27/09/26.

Demande d'évocation de St Agnant de Versillat suite à la participation d'un joueur suspendu.

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Fursac a été informé par mail le 09/10/26 qui a répondu le 19/10/26.

Le club de St Agnant de Versillat sera débité de 50 euros (frais de dossier).

Après lecture des pièces au dossier, la Commission constate que :

- le joueur licencié sous le numéro 2547494917 de Fursac a été suspendu lors de la saison 2025/2026,
- ce dernier n'a pas purgé la totalité de sa suspension à la date du 27/09/26,
- la Commission de Discipline, suite à un courrier du club de Fursac, a rétabli dans ses droits le joueur à compter du lundi 5 octobre 2026.

Pour ces faits, la Commission dit que le joueur ne pouvait donc participer à la rencontre et, en conséquence, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, donne match perdu par pénalité à Fursac (1) (0 but, - 1 point), pour en attribuer le gain à St Agnant de Versillat (2) (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Fursac débité de 50 euros au profit de St Agnant de Versillat (remboursement des droits de réclamation).

Le Président :



Gilles BEAUQUESNE.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.